



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Treizième session
Genève, 21 mai–4 juin 2011

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Maroc

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secréariat de l'ONU aucune prise de position.

Liste des acronymes

| | |
|--------------------|--|
| CNUDH (CDH) | Conseil des Nations Unies aux Droits de l'Homme |
| CEDAW | Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes |
| CERD | Convention internationale d'élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale |
| CES | Conseil Economique et Social |
| CIC | Comité International de Coordination des Institutions nationales de Promotion et de Protection des droits de l'Homme |
| CNDH | Conseil National des Droits de l'Homme |
| CNDIH | Commission Nationale du Droit International Humanitaire |
| CNDP | Commission Nationale de contrôle et de protection des Données Personnelles |
| CORCAS | Conseil Royal Consultatif des Affaires Sahariennes |
| CRC | Convention relative aux Droits de l'Enfant |
| CSE | Conseil Supérieur de l'Education |
| CSPJ | Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire |
| DIDH | Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme |
| EPU | Examen Périodique Universel |
| HACA | Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle |
| HCNUDH | Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme |
| ICCPR-OP1 | Premier Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques |
| ICPC | Instance Centrale de Prévention de la Corruption |
| IER | Instance Equité et Réconciliation |
| IRCAM | Institut Royal pour la Culture Amazigh |
| OIF | Organisation Internationale de la Francophonie |
| OIM | Organisation Internationale pour les Migrations |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| OMD | Objectifs du Millénaire pour le Développement |
| ONDH | Observatoire National de Développement Humain |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |

| | |
|-----------------|--|
| OP-CAT | Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |
| OP-CEDAW | Protocole Facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes |
| PANDDH | Plan d'Action Nationale en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme |

Introduction

1. Conformément à la résolution A/RES/60/251, le Royaume du Maroc présente son rapport national au titre du second cycle de l'EPU prenant en considération les réformes de la révision quinquennale des modalités de fonctionnement de l'EPU de 2011 (A/HRC/17/L.29).
2. Le Royaume du Maroc présente ses compliments au groupe de travail sur l'EPU et confirme sa disposition à poursuivre son étroite collaboration avec le Conseil des droits de l'Homme (CDH) et les autres mécanismes onusiens des droits de l'Homme.

I. Méthodologie de préparation

3. Ce rapport a été élaboré selon un processus participatif, mené par la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH), à travers plusieurs activités: une journée d'étude sur la responsabilité de toutes les parties prenantes dans ce processus le 17/11/2011; un séminaire national sur le mécanisme de l'EPU, avec la participation d'experts internationaux, les 2 et 3/12/ 2011; trois rencontres régionales à Marrakech, Oujda et Laayoune, les 16, 24/12/ 2011 et 11 /2/ 2012. Ce processus a permis une large consultation et l'appropriation du mécanisme. Ce rapport a fait l'objet de réunions de concertation avec les différentes parties prenantes les 24/1 et 14/2/2012, avant sa validation lors d'une réunion élargie, le 22/2/ 2012.
4. Ce processus a été caractérisé par une approche régionale et une large contribution de toutes les parties prenantes: départements ministériels, Institutions nationales, ONG, universités, étudiants, parlementaires, syndicats et médias. L'expertise du HCNUDH, de l'OIF, du CIC et des ONG internationales: UPR-Watch et UPR-info, a été très précieuse durant ce séminaire national.

II. Cadre normatif et institutionnel en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme

5. Durant la période 2008–2011, le Maroc a poursuivi les efforts visant la consolidation des acquis en matière de promotion et protection des droits de l'Homme par le renforcement du cadre normatif et institutionnel. Des réformes structurantes ont été menées dont notamment: la réalisation des objectifs stratégiques de la justice transitionnelle par la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) en matière de vérité, de réparation et de réformes institutionnelles et législatives; le lancement de la planification stratégique en droits de l'Homme, couronnée par l'adoption du Plan d'action national en matière de démocratie et droits de l'Homme (PANDDH); l'élargissement du champ des libertés individuelles et collectives, notamment la liberté de rassemblement et de réunion. Ces réformes ont créé les conditions favorables à la mise en place de la nouvelle Constitution, qui a fait l'objet de larges consultations nationales, auxquelles ont été associées toutes les composantes de la société marocaine: partis politiques, syndicats, corps professionnels, ONG des droits de l'Homme, associations de jeunes.

A. Les garanties constitutionnelles en matière des droits de l'Homme

6. Le préambule, partie intégrante de la Constitution, réaffirme l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et consacre la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne. Les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'Homme (Titre II) constituent une véritable charte en la matière et imprègnent l'ensemble du texte constitutionnel.¹ Trois dimensions méritent d'être soulignées: la dimension normative, avec une innovation concernant les droits environnementaux et des générations futures; la dimension institutionnelle avec la création d'instances de protection des droits de l'Homme; et la constitutionnalisation de l'Institution nationale des droits de l'Homme (Conseil National des Droits de l'Homme) et du Médiateur et la création d'autres instances spécialisées ; et la dimension concernant l'incrimination des violations graves des droits humains et la lutte contre la discrimination.

B. La législation

7. Le Maroc s'est engagé dans un processus de modernisation du système pénal, visant le renforcement des droits et des libertés, la garantie du procès équitable à la lumière des normes internationales des droits de l'Homme.²

8. Des lois visant l'élargissement du champ de la participation politique et l'amélioration des processus électoraux, y compris l'observation indépendante des élections, le renforcement du rôle des partis politiques et la consolidation de la participation des femmes et des jeunes dans la vie politique, ont été adoptées.³

9. Un intérêt particulier a été porté au renforcement des droits catégoriels et aux mécanismes de protection des catégories de personnes ou des domaines spécifiques, tels que le droit syndical, la santé et la sécurité au travail, la protection du consommateur et la prise en charge des personnes vulnérables.⁴

C. La jurisprudence en matière des droits de l'Homme

10. La tendance des tribunaux nationaux à intégrer les normes internationales des droits de l'Homme dans leur pratique, renforcée au cours des dernières années, a été consolidée par l'expérience jurisprudentielle des tribunaux administratifs en la matière, en particulier dans le domaine de l'abus de pouvoir et la protection contre les dommages dus au fonctionnement du service public, le respect de la légalité des décisions administratives à l'égard des fonctionnaires et la motivation des décisions administratives. Cette tendance est renforcée davantage par la Constitution qui consacre le principe de la primauté des conventions internationales des droits de l'Homme ratifiées par le Royaume.

D. La pratique conventionnelle marocaine: adhésion aux conventions internationales et interaction avec le système onusien des droits de l'Homme

11. Le Maroc a poursuivi son adhésion aux instruments des droits de l'Homme, en ratifiant: la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif,⁵ les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949; ainsi que le protocole additionnel à la convention des NU contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le processus d'adhésion aux protocoles facultatifs (ICCPR-OP1,

OP-CEDAW et OP-CAT) a été lancé et certaines réserves et déclarations revues (retrait des réserves sur le 2ème paragraphe de l'art 9 et sur l'art 16 du CEDAW devenues obsolètes en raison des réformes législatives dans les domaines de la famille et de la nationalité). Le Maroc a signé le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 28/ 2/2012 en marge de sa participation à la 19ème session du CDH, et il a également annoncé la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

12. Le dialogue positif, avec les organes de traités et les procédures spéciales, est consolidé. Trois rapports périodiques ont été examinés: les 3ème et 4ème rapports périodiques consolidés sur la CEDAW en 2008; les 17ème et 18ème rapports consolidés sur la CERD en 2010 et le 4ème rapport sur la CAT en 2011. Le rapport initial sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la CRC concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, a été soumis en 2011. D'autres rapports, en cours d'élaboration, seront soumis en 2012.⁶

13. La création en 2011 de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme, a permis la mise en œuvre d'une approche participative basée sur la concertation avec toutes les parties prenantes, et la mise en place d'un plan d'action d'urgence pour combler les retards accumulés, et insuffler une nouvelle dynamique dans l'élaboration des rapports nationaux, leur soumission et le suivi des recommandations qui en émanent.

14. Depuis 2008, le Maroc a reçu la visite de trois Procédures Spéciales: le GTDFI⁷ du 22 au 25/6/2009 qui a tenu une session au Maroc du 26 au 28/6/2009, l'EI sur les droits culturels du 5 au 16/9/2011 et le GdT sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, du 13 au 20/2/2012. Dans une lettre adressée en avril 2011 au HCDH, le Maroc a expressément déclaré son ouverture aux PS du CDH. La constance de la coopération du Maroc avec le Bureau du HCDH mérite d'être soulignée, comme en atteste le soutien aux activités et programmes de ce Bureau et la contribution annuelle volontaire et non liée au budget du HCDH.

15. Le Maroc a poursuivi sa participation active aux efforts du CDH visant le renforcement des normes et mécanismes de promotion des droits de l'Homme. Il a initié conjointement avec la Suisse le débat sur l'éducation et la formation en matière des droits de l'Homme et a contribué à l'élaboration de la Déclaration des NU en la matière. Il a été co-auteur de la résolution relative à la mise en place d'un Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation.

16. Le Maroc est attaché à la réussite du mécanisme de l'EPU: en attestent la contribution d'un montant de 500 000\$ US au fonds volontaire d'assistance technique et financière pour sa mise en œuvre; la soumission en 2010 au HCDH d'un projet d'accord d'entente sur la coopération tripartite pour l'assistance technique des pays en développement pour la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et sa participation active en tant que facilitateur au processus de sa révision.

E. Evolution du cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'Homme

17. Le processus de réformes et de renforcement du dispositif institutionnel relatif à la promotion et la protection des droits de l'Homme, a été poursuivi, et a permis de doter le pays de mécanismes à caractère général ou spécifique. Il s'agit des institutions suivantes:

1. La création de la Délégation interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH)

18. Créée en avril 2011, la DIDH constitue un mécanisme gouvernemental, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, en coordination avec les départements ministériels et organismes concernés, la politique gouvernementale en matière des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elle a également pour attributions de proposer toute mesure permettant la mise en œuvre des traités internationaux en la matière et d'entreprendre des actions et initiatives favorisant le respect des droits de l'homme et la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine.⁸

2. La création du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)

19. Le CNDH est une institution nationale des droits de l'Homme, créée en vertu des principes de Paris. Cette institution a pris la suite du Conseil consultatif des droits de l'Homme, qui était déjà accrédité «statut A» par le CIC, depuis 2001.

20. Les innovations de la loi créant le CNDH concernent le renforcement de son mandat, de façon à inclure toutes les catégories des droits: civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Son mandat en matière d'investigation, de visite des lieux de détention et des centres psychiatriques et de traitement des plaintes relatives aux violations des droits de l'Homme, a été élargi. Son rapport annuel est présenté devant les deux chambres du Parlement. Le CNDH est doté de mécanismes régionaux (13 commissions régionales mises en place).

21. L'indépendance du CNDH a été renforcée par une composition pluraliste formée des différentes composantes de la société civile. Toutes les recommandations du sous-comité d'accréditation du CIC relatives à la sélection et la nomination des membres et aux procédures de démission et à l'immunité des membres, ont été prises en compte dans cette nouvelle loi. Son accréditation du «Statut A» de 2010 à 2015 a été renouvelée.

3. La création de l'Institution du Médiateur

22. Créé en mars 2011, le Médiateur, institution nationale indépendante, est dotée d'une grande autonomie et de larges prérogatives dans une approche de proximité. La loi créant cette institution prévoit la mise en place de délégués spéciaux chargés de faciliter l'accès aux informations administratives, de suivi et de la simplification des procédures administratives, de l'accès aux services publics et le suivi de l'exécution des décisions judiciaires rendues à l'encontre de l'administration. Son nouveau mandat prévoit aussi des délégués régionaux, actuellement au nombre de trois (Laâyoune-Boujdour-Saquiati El Hamra; Meknès-Tafilalt; Tanger-Tétouan).

23. Le Médiateur participe à l'amélioration de l'action publique et à l'enracinement des principes de la gouvernance administrative, en proposant des recommandations et des mesures pour améliorer et enraciner les valeurs de transparence, garantir une plus grande accessibilité aux usagers de l'administration et corriger les dysfonctionnements du service public. Le Médiateur présente devant le Parlement une synthèse de son rapport annuel.

4. Le renforcement et la constitutionnalisation des institutions nationales spécialisées

24. Plusieurs institutions nationales œuvrant dans des domaines spécifiques relatifs aux droits humains déploient des efforts considérables dans leurs champs d'action respectifs. Et en reconnaissance de leur rôle influent dans la promotion des droits de l'Homme, plusieurs d'entre elles ont été constitutionnalisées: le **Conseil Economique et Social CES**⁹; la **Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle HACA**¹⁰; le **Conseil Supérieur de l'Enseignement CSE**¹¹; l'**Instance Centrale de Prévention de la Corruption ICPC**¹² et le **Conseil de la Concurrence**¹³.

25. D'autres institutions contribuent à la promotion des droits de l'Homme: l'Institut Royal de la Culture Amazigh IRCAM¹⁴, le Conseil Royal Consultatif des Affaires Sahariennes CORCAS¹⁵, l'Observatoire National de Développement Humain ONDH¹⁶, la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données personnelles CNDP¹⁷ et la Commission Nationale du Droit International Humanitaire CNDIH¹⁸.

26. D'autres institutions appelées à consolider les droits de l'homme sont prévues par la constitution: l'Autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination; le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance; le conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, etc.

III. Promotion et protection des droits de l'Homme sur le terrain

27. L'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle a insufflé une nouvelle dynamique dans le domaine des droits de l'Homme. Les chantiers ouverts par l'IER pendant son mandat et par les différents acteurs concernés lors du processus de mise en œuvre de ses recommandations, ont permis un nouvel élan dans des programmes structurants, relatifs notamment à la réforme de la justice et le renforcement de son indépendance, la mise à niveau de la politique pénale, la planification stratégique et la promotion de la culture des droits de l'Homme.

A. Réforme de la justice

28. Conscient qu'elle constitue une condition nécessaire pour la protection des droits de l'Homme et la consolidation de l'Etat de droit, la réforme de la justice est une priorité pour le Maroc. Cet impératif est une des revendications constantes de la société civile et a figuré parmi les principales recommandations de l'IER, qui a appelé à la consécration de la séparation des pouvoirs et l'interdiction constitutionnelle de l'immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

29. Différentes mesures ont été prises pour moderniser l'action de la justice: simplification des procédures d'accès à la justice par l'utilisation des nouvelles technologies, renforcement de la communication interne et externe, etc. Les autres actions entreprises ont concerné aussi la révision de la législation pénale pour une meilleure conformité avec les normes internationales des droits de l'Homme.

30. La moralisation de la vie publique, la promotion de la justice de proximité et l'amélioration de l'accessibilité par la création du juge médiateur et des structures d'accueil près des tribunaux, la protection des victimes et des témoins, la lutte contre la discrimination raciale ainsi qu'une meilleure application du code de la famille constituent autant d'axes prioritaires arrêtés par le projet de réforme de la justice, démarré en 2009. De même, la formation dispensée par l'Institut Supérieur de la Magistrature en droits de l'Homme a été renforcée.

31. La nouvelle constitution consacre le principe de l'indépendance de la justice en l'érigeant en pouvoir indépendant, en interdisant l'immixtion et en mettant en place un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire CSPJ.¹⁹

B. Lutte contre la torture

32. Le Maroc a adopté différentes mesures pour combattre la torture et les mauvais traitements. La loi 43.03 amendant le code pénal a incriminé la torture (art. 231-1 à 231-8), et a prévu des peines privatives de liberté allant jusqu'à 30 ans et une amende pouvant

atteindre 60 000 Dirhams avec des circonstances aggravantes pouvant entraîner la perpétuité. Les projets de révision en cours des codes pénal et de procédure pénale renforceront la lutte contre la torture conformément aux standards internationaux.

33. Différentes actions ont été menées au profit du Ministère public, des juges d'instruction, des officiers de police judiciaire et de la gendarmerie royale. Des activités de sensibilisation du parquet ont été organisées sur la question des plaintes des victimes de torture, afin d'ordonner une expertise médicale et d'engager une action publique contre les personnes accusées d'actes de torture et de violence. Des peines d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et des sanctions disciplinaires ont été prononcées contre des fonctionnaires coupables d'actes de torture et de mauvais traitements.

34. La formation en droits de l'Homme au profit des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi contribue à la diffusion et l'appropriation des dispositions interdisant la torture. Le partenariat entre le ministère de l'Intérieur et le CNDH, a permis de former sur la période 2008–2011, respectivement 8384, 12207, 14154 et 15308 agents des forces auxiliaires.

35. Pour préparer les conditions favorables à la mise en œuvre des dispositions de l'OP-CAT, plusieurs activités ont été organisées par le CNDH²⁰.

36. Désormais, la protection contre la torture est constitutionnellement garantie. L'art. 22 dispose qu'il «ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelques circonstances que ce soit, par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture sous toutes ses formes et par quiconque est un crime puni par la loi».

C. Droits des détenus et traitement des personnes privées de liberté

37. Ce domaine constitue une préoccupation majeure des autorités marocaines. Le juge d'application des peines (JAP) institué par le code de procédure pénale constitue une garantie des droits des détenus. Le JAP est mandaté pour visiter, au moins une fois par mois, les établissements pénitentiaires relevant de son ressort, suivre les conditions de détention et faire des propositions en matière de libération sous condition et de grâce. Depuis 2009, le JAP a effectué 936 visites.

38. En 2008, une Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion a été créée en vue d'humaniser la vie carcérale, d'améliorer la formation et les chances de reclassement et de réinsertion des détenus. Plusieurs lois ont été adoptées, dont un nouveau statut du personnel pénitentiaire distinguant les catégories de surveillance et de sécurité et celle de la réinsertion; l'amélioration des conditions matérielles du personnel et la moralisation de la profession.

39. Des efforts sont déployés en matière d'amélioration des conditions d'accueil par la construction de 8 prisons et la réhabilitation d'anciens lieux de détention, la construction de 2 fermes pénitentiaires. Concernant l'alimentation, une amélioration à hauteur de 180% est attestée par l'augmentation du budget quotidien de 5 à 14 DH. Un effort a été fourni en matière de santé, dont la construction d'un hôpital à la prison locale d'Oukacha à Casablanca. Des activités d'éducation et de formation sont menées: sur la période 2008-2011, environ 29655 détenus en ont bénéficié, soit une augmentation de 26% de bénéficiaires par rapport aux trois années précédentes.

40. L'impact favorable de l'ouverture du milieu pénitentiaire aux ONG et INDH, s'est amélioré. Entre 2008 et 2011, plus de 2562 visites d'ONG, 253 visites des commissions provinciales de contrôle des prisons et 2907 visites des autorités judiciaires ont été enregistrées. Le projet de réforme de la législation pénale prévoit des sanctions alternatives

à la détention et la limitation de la détention préventive pour limiter la surpopulation carcérale.

41. Les droits des prisonniers sont consacrés par la Constitution qui énonce que toute personne détenue jouit des droits fondamentaux et des conditions de détention humaine et bénéficie de programmes de formation et de réinsertion conformément à l'art. 23.

D. Liberté d'opinion et d'expression

42. Malgré les avancées en matière de liberté d'opinion et d'expression enregistrées dans un contexte caractérisé par l'élargissement des champs des libertés, et afin de mutualiser les réformes apportées par les amendements de la loi 77-00 relative à la presse²¹, certains problèmes d'ordre déontologique relatifs à l'acception de l'étendue et des limites prévues par le droit international des droits de l'Homme, dans le but de garantir l'équilibre entre l'exercice du droit sans atteintes aux droits d'autrui, alimentent un large débat national. Ce débat, objet d'un dialogue national, initié par le Parlement avec la participation des parties concernées, notamment les associations de presse et les ONG des droits de l'Homme, est engagé pour la mise en place d'un nouveau code de la presse²². Les objectifs de cette réforme concernent la consécration des espaces de liberté, la garantie des droits des différents protagonistes, l'équilibre entre les droits et responsabilités des professionnels, la réflexion sur le statut du journaliste professionnel et la création d'un Conseil national de la presse.

43. Les articles 27 et 28 de la Constitution consacrent la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'information. Aux termes de l'article 28, la liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont droit d'exprimer et de diffuser librement les informations, les idées et les opinions, dont les seules restrictions sont celles prévues par la loi.²³

E. Promotion de la culture des droits de l'Homme

44. La promotion de la culture des droits de l'Homme est poursuivie par l'implication et la mobilisation de l'ensemble des acteurs qui ont contribué à l'élaboration de la plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme.²⁴ Outre les efforts déployés par les départements ministériels, le CNDH, les composantes de la société civile et les universités, la dynamique mobilisant l'ensemble des acteurs concernés sera confortée par la mise en œuvre de cette plateforme, confiée à un comité de pilotage mis en place, le 28 octobre 2009, de composition pluraliste. L'élaboration et l'actualisation du PANDDH en 2010 et 2011, a pris en compte les mesures prévues dans la plateforme citoyenne qui en font désormais partie intégrante. Le programme du gouvernement issu des élections du 25 novembre 2011 se réfère à ce plan d'action.

F. Promotion des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux

1. Promotion des droits économiques et sociaux

a) Appui au pouvoir d'achat et création d'emploi

45. Afin d'appuyer le pouvoir d'achat, la Caisse de compensation a mobilisé 124,42 milliards DH durant 2008–2011, en faveur des produits de base pour éviter la répercussion de la hausse des prix sur les citoyens.²⁵

46. Le Maroc a procédé également à la généralisation de l'accès à l'électricité et à l'eau potable en milieu rural, en 2011 avec une mobilisation de 18 Milliards DH pour chacun des programmes sur la période 1998–2011.

47. L'économie solidaire et sociale est également encouragée en vue de créer des emplois. On dénombre la création de 1248 coopératives en 2011, soit une augmentation de 37% par rapport à 2010, portant ainsi le nombre de coopératives à 9046, dont 1213 coopératives de femmes et 289 coopératives de diplômés. Un projet de loi relatif aux coopératives pour faciliter les procédures de création et améliorer la création d'emploi est en cours. Les actions entreprises en matière d'amélioration du climat des affaires, de promotion de l'investissement et la simplification des procédures de création des entreprises est à même d'encourager l'offre de l'emploi.

48. Les initiatives volontaristes en matière de création d'emploi sont poursuivies par le biais des programmes Idmaj²⁶, Taehil²⁷ et Moukawalati²⁸. Idmaj porte sur la promotion de l'emploi salarié des jeunes diplômés, notamment ceux en chômage de longue durée, en permettant l'accès à un premier emploi. Il a bénéficié à plus de 225000 demandeurs d'emploi entre 2007 et 2011. Taehil a pour objet l'amélioration de l'adéquation de la formation aux besoins du marché du travail, a bénéficié à 59000 demandeurs d'emploi entre 2007 et 2011 et a permis l'intégration de 70% d'entre eux. Le programme Moukawalati a pour objet l'appui à la création d'entreprises par l'aide à la création de micro entreprises par de jeunes promoteurs. 22000 projets y ont été retenus, 19917 candidats ont bénéficié d'une formation et 3636 entreprises ont été créées permettant l'offre de 10500 emplois. Une convention de partenariat entre l'Etat et la Confédération Générale des Entreprises du Maroc permettra de promouvoir le travail décent par l'intégration de 275000 demandeurs d'emploi entre 2012 et 2016.

49. Conscient du fait que le chômage reste élevé: 14% chez les jeunes de 15 à 35 ans et 16,7 % chez la tranche d'âge 15–24 ans²⁹, le nouveau gouvernement s'engage à travers des mesures d'incitation à l'emploi et l'auto-emploi, à baisser le taux de chômage à 8%.

b) *Droit à la santé*

50. Le Ministère de la Santé a adopté une nouvelle stratégie assortie d'un plan d'action pour la période 2008–2012, intitulée «réconcilier le citoyen avec son système de santé». Elle repose sur quatre axes: 1) le repositionnement stratégique des différents intervenants dans le domaine de la santé; 2) le développement d'une offre de soins facilement accessible, suffisante, de qualité avec une meilleure répartition territoriale; 3) la planification et mise en œuvre des plans nationaux spécifiques; et 4) le renforcement des dispositifs de sécurité sanitaire.

51. Les indicateurs en matière de santé attestent des avancées dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant. Le ratio de la mortalité maternelle est passé de 227 décès pour 100 000 naissances vivantes NV (EPSF 2003-04) à 112 décès pour 100 000 NV (Enquête HCP 2010) avec une grande disparité entre les milieux urbain et rural (43 contre 148 décès pour 100 000 NV) et le taux de mortalité néo-natale (MNN) est passé de 40 pour mille (ENPS II, 92) à un taux de 27 pour mille NV (EPSF 2003-04).

52. Cette baisse est fortement liée à celle du taux de fécondité qui est de 2,36 fin 2008 et l'utilisation des moyens de planification familiale avec une prévalence contraceptive de 63% en 2004, et l'augmentation des accouchements sous surveillance médicale ou paramédicale qui a atteint 83% en 2009, la mise en place des mesures en faveur de la gratuité des soins obstétricaux et néonataux et du SAMU obstétrical en milieu rural, (depuis septembre 2010, l'organisation et normalisation de l'offre de soins (mère/enfant), le renforcement des compétences des professionnels de santé (création de nouvelles filières de

sages-femmes, stage obligatoire de maintien de compétences...), et la prévention et diagnostic des grossesses à risques notamment par la création d'unités médicales mobiles.

53. Mais en dépit de l'importance de ces indicateurs, des disparités existent encore en matière d'accès à la santé, notamment pour les catégories vulnérables et les régions mal desservies par l'offre de soins de santé.

c) *Lutte contre la pauvreté et l'exclusion*

54. Le programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion de l'INDH, ciblant 403 communes rurales et 264 quartiers urbains éligibles sur la base d'un taux de pauvreté avoisinant ou dépassant 30%, a permis de réaliser près de 23.000 projets entre 2005 et 2010, totalisant un investissement de 14,6 milliards de DH.³⁰ D'après l'ONDH, même si des améliorations doivent être apportées à ce programme qui entamera sa deuxième phase durant la période 2011–2015, celui-ci peut être considéré comme une innovation importante en matière d'ingénierie sociale et de gouvernance participative dans le domaine de la lutte contre la précarité.

55. Le Plan Maroc Vert, comprenant 1500 projets d'investissement pour la période 2010–2015 et mobilisant environ 150 Milliards DH, contribue à travers sa composante «agriculture solidaire et appui aux petits agriculteurs», à lutter contre la pauvreté et l'exclusion des régions enclavées.

56. Les retombées des programmes de désenclavement rural ont permis de réduire de 17% les frais de transport des personnes, de 52% des marchandises; de baisser le prix des matières premières; d'augmenter de 83% la scolarisation des filles.

57. En matière de logement, des mesures incitatives ont permis d'améliorer l'offre du logement social et la réalisation de plus de 817000 logements fin 2011 et 70000 dans les provinces du sud. La mise en place de fonds de garantis pour accéder aux crédits logements a permis en 2011 environ 72438 emprunts en faveur de personnes à revenus faibles ou irréguliers, soit 11 Milliards DH et 6592 crédits de plus de 2 milliards DH pour les salariés, les fonctionnaires, les militaires, les professions libérales et les résidant à l'étranger.

58. La lutte contre les bidonvilles a permis de déclarer 43 villes sans bidonvilles, avec Laayoune comme première ville sans bidonville.

2. Promotion des droits culturels et environnementaux

a) *Le droit à l'éducation et l'éducation aux droits*

59. Le programme d'urgence du ministère de l'Education Nationale pour la période 2009–2012, a visé une réforme structurelle de l'enseignement supérieur et le développement quantitatif et qualitatif du préscolaire, du primaire et du secondaire, la réhabilitation des établissements scolaires et l'amélioration des performances. En matière de scolarisation, une nette évolution des effectifs est enregistrée, passant de 6030375 en 2007–2008 à 6379689 en 2010–2011. Des mesures de soutien social et pédagogique ont permis: la baisse de l'abandon scolaire et l'augmentation des bénéficiaires du soutien financier direct «Tayssir», passant de 88000 élèves en 2008–2009 à 609000 élèves en 2010–2011, avec une augmentation de 592%; des internats scolaires de 76924 à 92061 entre 2008–2009 et 2010–2011, soit une augmentation de 20%; des cantines scolaires pour les cycles primaire et collégial enregistrant 946669 en 2008–2009 et 1 177663 bénéficiaires en 2010–2011, soit une augmentation de 24,4%.

60. Le taux d'analphabétisme chez la population âgée de 10 ans et plus, est passé de 38,5% en 2006 à 30% en 2011.

61. En matière d'éducation au droit, des avancées ont été réalisées par l'intégration des valeurs des droits humains et de la citoyenneté dans les curricula et les manuels scolaires.

b) Droits culturels

62. De nombreuses actions ont été entreprises par l'IRCAM pour promouvoir la dimension amazighe de la culture marocaine à travers: l'éducation, l'information et la communication, la création culturelle et l'appui à la société civile. L'enseignement de l'amazighe au primaire durant 2009–2010 a couvert 17630 classes, soit 15% des élèves; ce qui est en deçà des prévisions. Des filières de spécialisation sont créées aux facultés de lettres à Agadir, Tétouan, Oujda, Fès et Rabat.

63. Des supports d'information et de communication en amazighe ont été développés au niveau de la presse écrite, la radio et la télévision, notamment depuis la création de la chaîne TV tamazight en 2010. Plusieurs radios privées en langue amazigh ont été autorisées. Les cahiers de charges des sociétés nationales publiques de communication audiovisuelle comportent des dispositions relatives à la diversité culturelle.

64. En dépit des efforts entrepris en matière de promotion de la culture amazighe, certaines associations actives dans ce domaine, soulignent l'insuffisance de ces actions et appellent à l'intégration transversale de l'Amazighe dans tous les domaines.

65. La garantie des droits culturels s'est davantage renforcée par la nouvelle constitution³¹.

c) Droit à l'environnement

66. Pour préserver l'environnement et lutter contre la dégradation croissante du patrimoine naturel, une Charte nationale de l'environnement et de développement durable³² a été adoptée, à l'issue de larges consultations nationales. Les objectifs de cette charte visent la création d'une dynamique nouvelle considérant la préservation de l'environnement une préoccupation permanente de tous les marocains dans le processus de développement durable et de définir les responsabilités individuelles et collectives. La mise en œuvre de cette charte s'accompagnera par la mise en place d'observatoires régionaux. Jusqu'à fin 2011, 11 observatoires ont été mis en place. Cette Charte a été traduite en projet de loi-cadre sur l'environnement et le développement durable.³³

d) Consécration constitutionnelle des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux

67. Les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux sont désormais consacrés par la Constitution. L'article 31 consacre l'obligation de l'Etat et des établissements publics et des collectivités territoriales de mobiliser tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des individus aux conditions leur permettant de jouir du droit: aux soins de santé; à la protection sociale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat; à une éducation moderne accessible et de qualité; à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique; à un logement décent; au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi; à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite; à l'accès à l'eau et à un environnement sain et au développement durable.

3. Promotion des droits catégoriels

68. La protection et le renforcement de l'effectivité des droits catégoriels ont été au centre des préoccupations des pouvoirs publics et de la société civile. Plusieurs mesures ont été prises au niveau normatif, institutionnel et politique.

a) *Droits des femmes*

69. Les droits des femmes enregistrent plusieurs mesures en matière de promotion de l'égalité entre les sexes, de lutte contre la violence fondée sur le genre et de budgétisation sensible au genre.

70. Différents efforts ont été consentis pour mettre en œuvre des programmes d'institutionnalisation de l'égalité de genre dans plusieurs départements ministériels clés. Le Ministère de la Communication a mis en place depuis 2008 un service dédié à «la formation et au renforcement de l'approche genre»; le Ministère de la Modernisation des secteurs publics a initié des mesures de réforme du statut de la fonction publique, suite à l'adoption de la loi 50.05 (mai 2011) qui vise notamment la généralisation du concours pour l'accès à la fonction publique pour garantir l'égalité des chances, et relever le congé de maternité de 12 à 14 semaines; un décret a été adopté relatif aux modalités de nomination aux postes de responsabilités dans l'administration prévoyant la participation obligatoire d'au moins une femme au sein des commissions de sélection.³⁴ La stratégie d'institutionnalisation de l'égalité au ministère de l'éducation a été considérée comme bonne pratique par l'UNESCO en 2010.

71. En mars 2011, le gouvernement a adopté un agenda pour l'égalité pour la période 2011–2015 élaboré selon une approche participative et de concertation de 25 départements ministériels, afin de faire converger les politiques publiques dans ce domaine.³⁵

72. En matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, un programme multisectoriel «Tamkine³⁶» de lutte contre les violences fondées sur le genre a été mis en place en 2008. En dépit de ces efforts, une étude réalisée en 2010 par le HCP montre que les femmes restent exposées à la violence avec 48% de violence psychologique, 17,3% de violence liée à l'application de la loi et 55% de violence conjugale.

73. Un fonds de solidarité familiale destiné aux femmes divorcées nécessiteuses a été créé en 2011 dans le cadre des mesures prises pour une meilleure application du code de la famille.

74. En matière de représentation politique des femmes, des mesures de discrimination positive ont été prises depuis 2002. Elles ont permis de relever la représentation des femmes dans la chambre des représentants de 10,8% à 15% et de passer d'une représentation féminine qui ne dépassait 0,56% à 12,8% lors des élections communales de 2009. Ces résultats sont loin de la parité prévue par les dispositions de la Constitution³⁷.

b) *Droits de l'enfant*

75. Des progrès ont été enregistrés, mais de nombreux défis demeurent. En matière de droit à la vie et à la survie, on souligne la baisse de la mortalité, mais la réalisation du 4^{ème} OMD qui prévoit de ramener la mortalité infanto-juvénile à 25 pour mille et infantile à 19 pour mille en 2015 nécessite encore plus d'efforts. Des résultats positifs en matière d'éducation et de formation ainsi que d'accès aux activités récréatives ont été enregistrés, avec une quasi-généralisation de l'enseignement primaire des enfants de 6 à 11 ans. Toutefois, les taux d'abandon scolaire et de redoublement restent pesants.

76. Le droit à la participation a été consacré par différentes lois et la création d'espaces de participation et d'expression des enfants: le parlement de l'enfant et les conseils communaux de l'enfant. Des initiatives sectorielles s'inscrivant dans la mise en œuvre du Plan national pour l'enfance (PANE), 2006–2015, ont été prises, tels les clubs de citoyenneté et des droits humains au sein des écoles (1600 en 2009) et le Conseil de l'enfant près des centres de sauvegarde de l'enfance³⁸.

77. En matière de protection, on relève différents programmes répondant à des objectifs spécifiques: «Inqad³⁹» pour les enfants au travail et les petites filles domestiques; «Idmaj»,

le SAMU Social pour les enfants en situation de rue et autres mécanismes sectoriels⁴⁰. En matière de lutte contre le travail des enfants⁴¹, sur la période 2008–2011, 5614 enfants ont été retirés du travail avec proposition d’alternatives viables et 7661 ont été préventivement retirés. La protection de la santé et de la moralité des enfants spectateurs des médias audiovisuels a été renforcée par l’introduction de signalisation de l’âge autorisé⁴². Un mécanisme de recours et de suivi des droits de l’enfant, en conformité avec l’Observation Générale N° 2 du CDE et des principes de Paris, fait l’objet de débat.

78. Une égale protection juridique et considération sociale et morale de tous les enfants, indépendamment de leur situation familiale, sont consacrées par la Constitution (article 32). Il est également prévu la création d’un conseil consultatif de la famille et de l’enfance. En matière du droit au développement, l’art 32 de la Constitution considère l’enseignement fondamental comme un droit de l’enfant et une obligation de la famille.

c) *Droits des migrants*

79. Le Maroc accorde une grande importance à la protection des droits des personnes migrantes et a été actif au niveau international pour la création de la procédure spéciale relative au mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l’Homme des migrants.

80. Le Maroc déploie des efforts pour la protection des droits des travailleurs migrants, conformément aux dispositions de la convention des NU en la matière. Le rapport initial du Maroc relatif à cette convention qui sera soumis prochainement présente ces efforts.

81. L’immigration des travailleurs étrangers est réglementée par le code de travail. En 2010, 4602 étrangers ont été autorisés à exercer une profession salariée au Maroc.

82. Le Maroc a pris différentes mesures pour améliorer la protection des droits des marocains résidents à l’étranger, par l’effectivité de système d’assistance judiciaire et juridique et sa généralisation en 2010 concrétisée par le transfert de 10 millions de dirhams au profit de 51 représentations consulaires et 5 représentations diplomatiques finançant des conventions avec des avocats.

83. Le renforcement des services sociaux des représentations consulaires constitue un axe d’intervention pour l’accompagnement social des migrants marocains. La communication et la sensibilisation aux dispositions légales et la régularisation des situations afférentes au code de la famille, à l’état civil et à la nationalité ont été renforcées.⁴³

84. Des efforts sont relevés en matière d’enseignement de langue qui a bénéficié à 98058 entre 2008–2011 et l’octroi de 2000 bourses d’études entre 2009 et 2011.

85. Depuis le durcissement des politiques migratoires en Europe, le Maroc se trouve confrontée à une forte migration irrégulière, faisant de lui un pays de transit et de destination migratoire. La gestion de ce phénomène s’inscrit dans le cadre d’une politique de prévention et de recherche de solution en mesure de sauvegarder les droits et la dignité des migrants, avec une large participation de la société civile dont il faut saluer l’action.

86. En 2007, une stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains a été mise en place, identifiant trois domaines d’intervention: la prévention; la lutte (documents de voyage biométriques, formation des agents aux frontières) et la protection (soutien, assistance médicale et psychologique, réhabilitation et facilitation des retours volontaires⁴⁴).

87. Quant aux droits des réfugiés, un nouveau dispositif législatif et institutionnel est en cours d’élaboration, en adéquation avec la Convention de Genève de 1951.

88. L’article 30 de la Constitution reconnaît que «les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et aux citoyens marocains, conformément à la loi.

Ceux d'entre eux qui résident au Maroc, peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application des conventions internationales ou des pratiques de réciprocité».

d) *Droits des personnes handicapées*

89. Un plan d'action national pour l'intégration sociale des personnes handicapées a été adopté pour la période 2008–2017. Des actions ont été entreprises en matière de promotion de la santé physique et de prévention du handicap (2009–2015) avec objectif de réduire de 20% le taux du handicap et dont la mise en œuvre relève d'une commission interministérielle mise en place, en 2009. Des mesures ont été prises pour améliorer l'accès à l'information, l'éducation et formation, l'emploi, les accessibilités physiques et de transport, ainsi que la promotion de la participation aux activités socioculturelles, sportives et de loisirs.⁴⁵

90. Ces mesures sont encore loin de répondre aux besoins des personnes handicapées, notamment en matière d'accès à l'emploi et des accessibilités en général.

IV. Suivi de l'examen du rapport du Maroc sur l'EPU

91. Le Maroc a accordé un intérêt particulier à la mise en œuvre des recommandations du premier examen, sachant que certaines recommandations s'inscrivent dans un processus à long terme.

Recommandation n°1: Le Maroc a ratifié la convention relative aux droits des personnes handicapées et adhéré à son protocole facultatif, en 2009.

Recommandation n°2: Le conseil des ministres a approuvé la ratification de l'OP-CAT le 09 septembre 2011.

Recommandation n°3: Le Maroc a notifié en 2011 la levée des réserves sur le paragr. 2 de l'art. 9 et sur l'art. 16 de la CEDAW.

Recommandations n°4 et 5: Des progrès ont été réalisés dans les domaines de promotion des droits de l'homme en général et de l'éducation et la formation en matière des droits de l'homme (cf. paragr. 2 et 3).

Recommandation N°6: Le Maroc, attaché à la protection des droits des migrants, multiplie son action au niveau régional et international pour promouvoir une nouvelle gouvernance dans ce domaine dans le respect des droits de l'Homme. La réponse à la migration irrégulière se fait dans le cadre de la loi en privilégiant les retours volontaires dans le respect de la dignité des personnes migrantes et en présence des représentants diplomatiques de leur pays ainsi que des représentants de l'OIM.

Recommandation N°7: Des mesures ont été prises pour promouvoir les droits des prisonniers et détenus (cf. paragr. 3). La mise en place du mécanisme prévu par l'OP-CAT relatif à la prévention de la torture, contribuera à l'amélioration des conditions dans les prisons.

Recommandation N°8: Les recommandations de l'IER ont été mise en œuvre, dans leur quasi-totalité, dans les domaines de l'établissement de la vérité, les réparations des préjudices individuels et communautaires et des recommandations relatives aux réformes institutionnelles et législatives. Outre l'indemnisation, la réparation des préjudices individuels a inclus la couverture médicale (4953 assurés et plus de 10585 ayants droit sur la période 2008–2011); la régularisation des situations administratives et financières; la réinsertion sociale. L'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle a prévu des réparations communautaires en faveur des communautés et régions ayant subi de graves violations des droits de l'homme. Le CCDH a publié des rapports exhaustifs sur l'état des

lieux de la mise en œuvre des recommandations de l'IER en 2010. La constitution adoptée en juillet 2011 a intégré toutes les recommandations en matière de réformes institutionnelles.

Recommandations N°9: Le Maroc poursuit ses efforts d'harmonisation de sa législation lors de l'élaboration des projets de textes législatifs⁴⁶. Cette pratique est confortée par la Constitution. (cf. paragr. 2).

Recommandations 10 et 11: Le Maroc renforce son action, en mettant en place les mécanismes nécessaires au processus de mise en œuvre de la plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'homme. (cf. paragr. 3).

Recommandation 12 NC: Les nouvelles dispositions constitutionnelles proscrivant le génocide et autres crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations systématiques et graves des droits de l'Homme et prévoyant la réforme du code pénal conformément aux traités internationaux dont le Statut de Rome, montrent la volonté de consacrer les dispositions de ce traité.

Recommandation 13 NC: En avril 2011, le Maroc a déclaré son ouverture à l'ensemble des procédures du CDH. L'interaction avec les PS s'est intensifiée. (cf. paragr. 2).

V. Identification des meilleures pratiques, des difficultés et des obstacles

A. Les meilleures pratiques:

92. **Développement et consolidation de l'approche participative:** Les projets structurants menés ces dernières années ont tous été l'objet de vastes débats nationaux, de concertations très larges et ont impliqué l'ensemble des acteurs politiques, associatifs et syndicaux: PANDDH, Plateforme citoyenne, Dialogue national sur la charte de l'environnement, Média et société, Régionalisation élargie et ont été couronnés par la concertation à l'occasion de la préparation de la Constitution.

93. **Intégration de l'approche genre dans le domaine de la budgétisation:** Le budget intégrant la dimension genre a pris en considération la contribution différenciée des femmes et des hommes quelles que soient leurs appartenances sociales et propose des solutions favorisant la prise en compte des besoins différenciés des composantes de la population cible. Le Maroc a initié la 3^{ème} phase de son expérience de budgétisation sensible au genre (BSG) qui a pour but d'intégrer pleinement l'égalité entre les sexes dans les processus budgétaires et vise à renforcer l'appropriation nationale du processus d'intégration du genre dans les systèmes de gestion du secteur public et soutenir la mise en application de la budgétisation sensible au genre et limiter les écarts entre les sexes.

94. **Engagement dans la planification stratégique** dans le domaine des droits de l'Homme, ayant associé toutes les parties prenantes et abouti à la mise en place d'un plan national en matière de démocratie et droits de l'Homme.

95. **La bonne gouvernance institutionnelle en matière de droits de l'Homme**, par la création d'une structure gouvernementale chargée d'assurer la coordination entre les politiques, les plans sectoriels en matière des droits de l'Homme et promouvoir le dialogue et le partenariat entre les différents acteurs, ainsi que l'interaction avec le système onusien.

96. **Programme «Villes sans bidonvilles»**, couronné par le Prix d'honneur des Nations Unies «Habitat 2010».

97. **Les initiatives de la société civile** considérées comme bonnes pratiques: exemple de l'Association Marocaine d'Evaluation des politiques publiques qui a reçu le prix Bill Gates; la formation de collectifs associatifs pour préparer des rapports parallèles dans le cadre de l'UPR ainsi que l'action de la société civile en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la protection des enfants contre les mauvais traitements.

B. Défis et obstacles

98. Les défis et les obstacles peuvent être déclinés comme suit:

(a) La conciliation impérative entre la promotion et la protection des droits de l'Homme, qui constituent un choix stratégique et irréversible du Maroc, et les contraintes socioéconomiques. En dépit des efforts consentis par le gouvernement pour promouvoir les droits économiques et sociaux, de nombreux défis persistent notamment en matière d'emploi, d'éducation, de santé, de logement. Le gouvernement issu des dernières élections en a aussi fait l'une de ses priorités.

(b) La promotion d'une nouvelle gouvernance dans la gestion des affaires publiques, favorable à l'investissement et à la création de richesses, qui exige la mise à niveau (Empowerment) de tous les acteurs socioéconomiques et de la société civile.

(c) L'intégration croissante de l'approche «droits humains» dans les politiques publiques.

(d) La gestion des flux migratoires et le renforcement de la coopération régionale et sous-régionale avec l'appui du HCR, pour lutter contre les réseaux de trafic des êtres humains.

(e) La mise en place d'une bonne gouvernance sécuritaire permettant de concilier l'exercice des droits (d'expression et de manifestation), et le maintien de l'ordre et la sécurité des individus et des groupes.

VI. Priorités, initiatives et engagements nationaux

99. Mise en place des institutions de la gouvernance, de promotion et de protection des droits de l'Homme prévues dans la constitution.

100. Mise en œuvre du PANDDH prévoyant 4 domaines prioritaires:

- La gouvernance et la démocratie;
- La promotion des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux;
- La promotion des droits catégoriels, enfants, handicapés, personnes âgées et réfugiés;
- Le renforcement du cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'Homme.

VII. Attentes en matière de renforcement de capacités et d'assistance technique

101. Ces attentes concernent:

- la mise en œuvre du PANDDH;

- l'éducation citoyenne et formation en droits de l'Homme, des acteurs publics et des ONG;
- la préparation des rapports périodiques et des rapports alternatifs;
- le renforcement des mécanismes de recours en matière de défense des droits de l'Homme;
- le renforcement des capacités des ONG en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Notes

- ¹ Ainsi, la Constitution consacre l'égalité et l'interdiction de toutes discriminations, à l'encontre de quiconque, du sexe, de couleur, de croyances, de culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue ou du handicap, etc.; les droits et libertés à savoir le droit à la vie, à la sécurité des personnes et des biens, le droit d'être à l'abri de la torture, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable; l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de tous devant la justice; libertés de pensée, d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et le droit d'accès à l'information; les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique; les droits économiques, sociaux, culturels, environnementaux et de développement. La création d'une Cour constitutionnelle, telle que prévue par la Constitution, consolidera davantage la protection des droits de l'Homme.
- ² Le projet de réforme du code et de procédure pénale dans le respect des standards internationaux en matière des droits de l'homme, inhérents aux principes de la légalité des délits et des peines; la personnalité de la responsabilité et l'individualisation de la sanction, de l'égalité devant la loi et la non rétroactivité des lois. De nouvelles dispositions prévoient des peines alternatives à la privation de liberté, le renforcement de la présomption d'innocence, le droit de garder le silence, de meilleures garanties pour les personnes gardées à vue ou en détention préventive dont notamment: la limitation de la garde à vue à 48h, l'obligation d'informer la famille, la possibilité d'examen médical, la présence d'un avocat lors des interrogatoires et le renforcement de l'indépendance du juge d'instruction.
- ³ Il s'agit notamment de: la loi organique n°27-71 relative à la Chambre des représentants qui prévoit une liste nationale de 90 sièges (60 pour les femmes et 30 pour les jeunes), aligne l'âge d'éligibilité sur celui de la majorité civile fixé à 18 ans au lieu de 23 ans, consacre le droit des Marocains résidant à l'étranger de voter par procuration à partir des pays d'accueil, rationalise les mandats électoraux et prévoit des mesures de sécurisation des opérations électorales; la loi 30-11 fixe quant à elle les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections et la loi organique 29-11 relative aux partis politiques comporte des dispositions incitatives pour la participation politique des jeunes, des règles garantissant la stabilité des partis politiques, plus de ressources et de régulation du financement public des partis politiques.
- ⁴ Il s'agit de: la loi 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale pour améliorer la qualité de prise en charge des institutions sociales; la loi 09-98 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel; la loi 41.10 relative aux conditions et procédures pour bénéficier du fonds de solidarité familiale, adoptée le 13 décembre 2010; la loi 31-08 relative à la protection du consommateur garantit les droits des consommateurs, dont: le droit à l'information, à la rétractation, à la liberté de choix et de représentation, ainsi que le droit à la protection contre les clauses abusives; l'amendement de la charte communale qui a prévu la création d'une commission consultative d'égalité de chances et l'introduction de l'approche genre dans les plans de développement communal; le projet de loi spéciale fixant les conditions d'emploi et de travail des travailleurs domestiques, adopté par le conseil de gouvernement le 12 octobre 2011 et soumis au parlement le 27 octobre 2011. D'autres projets de loi sont en cours: projet de loi organique relatif à l'exercice du droit de grève; projet de loi spéciale fixant les conditions d'emploi et de travail dans les activités à caractère purement traditionnel; projet de loi relatif aux syndicats professionnels et le projet de loi-cadre relatif à la santé et la sécurité au travail.
- ⁵ Voir le dahir n° 1-08-143 au BO n° 5978 du 15-09-2011.

- ⁶ Il s'agit du 3^{ème} rapport sur la Convention relative aux droits de l'enfant et des éléments d'information sur l'application du protocole facultatif à la Convention des Droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants; du 6^{ème} rapport sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; du rapport initial sur la Convention relative aux droits des travailleurs migrants ; du 4^{ème} rapport sur les droits économiques sociaux et culturels; du rapport initial relatif aux droits des personnes handicapées.
- ⁷ Le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.
- ⁸ Dans le cadre de ses attributions en matière de dialogue et partenariat avec la société civile, la DIDH est chargée de: coopérer avec les organismes et institutions nationaux et les mécanismes régionaux; renforcer et promouvoir le dialogue et le partenariat avec les ONG; contribuer au renforcement des capacités des ONG; œuvrer pour le renforcement de la participation et de l'action des ONG au sein des instances internationales; mettre en place des mécanismes de concertation et de dialogue avec les organismes et ONG par rapport aux actions à mener au niveau international.
- ⁹ Institué en février 2011, il joue un rôle consultatif en matière de développement économique et social. La nouvelle constitution lui confère également des attributions dans le domaine environnemental. Aux termes de l'art 2 de la loi organique n° 60-90, le CES assure des missions consultatives auprès du gouvernement, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers. Il doit donner son avis sur les orientations générales de l'économie et de développement durable, analyser la conjoncture et assurer le suivi des politiques économiques et sociales nationales, régionales et internationales. Le CES doit réaliser des études et des recherches dans les domaines relevant de ses attributions et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale.
- ¹⁰ Créée en 2002, cette institution consacre l'élargissement des espaces de liberté, le pluralisme et la consolidation de l'Etat de droit. La HACA donne son avis à Sa Majesté le Roi, au gouvernement et au parlement sur les questions relatives au secteur de la communication. Elle élabore les cahiers de charges des radios et télévisions publiques et privées, fixe les règles garantissant le pluralisme, la liberté de pensée et l'équité.
- ¹¹ Réorganisé en 2006, le CES est consulté sur les projets de réforme concernant l'éducation et la formation. Il procède à des évaluations globales du système national de l'éducation et de la formation et veille à son adéquation avec l'environnement économique, social et culturel. En vertu de l'art 168 de la Constitution, le CSE est désormais dénommé **Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique**.
- ¹² Créée en mars 2007; conformément aux dispositions de l'art. 6 de la Convention des NU de lutte contre la corruption, l'ICPC est chargée d'assurer la coordination et le suivi de mise en œuvre et d'évaluation des politiques de prévention de la corruption, de recueillir, de diffuser les informations en la matière et d'aviser l'autorité judiciaire compétente de tous actes de corruption punis par la loi. La nouvelle constitution a renforcé les modes de fonctionnement et les prérogatives de l'ICPC, en tant qu'instance nationale de probité, de prévention et de lutte contre la corruption.
- ¹³ Réorganisé fin 2008, il lui incombe d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, par le biais de l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole. Le Conseil a rendu 20 avis jusqu'à fin 2011 et la réforme de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence est inscrite parmi ses priorités.
- ¹⁴ Créé en 2001, l'IRCAM donne des avis concernant les mesures susceptibles de sauvegarder et de promouvoir la langue et la culture amazighs sous toutes leurs formes et expressions. En collaboration avec les autorités gouvernementales et institutions concernées, l'IRCAM œuvre à la mise en œuvre des politiques permettant l'introduction de l'Amazigh dans le système éducatif et son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique aux niveaux national, régional et local.
- ¹⁵ Ce Conseil assiste Sa Majesté le Roi sur toutes les questions relatives à la défense de l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à la promotion du développement économique et social des provinces du sud et à la préservation de leur identité culturelle. Le CORCAS est habilité à proposer toute action de nature à promouvoir les principes et règles relatifs aux droits de l'Homme ainsi que des actions spécifiques en mesure d'améliorer la situation des jeunes et des femmes en assurant leur intégration dans tous les domaines.
- ¹⁶ Créé en 2006, cet organisme public indépendant est chargé de l'évaluation des politiques publiques en matière de développement humain, ce qui constitue un pas important dans le processus de mise en place des réformes visant la reddition des comptes et une meilleure gouvernance de l'économie

- nationale.
- ¹⁷ Mise en place en juillet 2010 par la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la CNDP est un nouveau mécanisme renforçant la protection des droits et des libertés.
- ¹⁸ Organe consultatif mis en place en 2008 auprès du Chef du Gouvernement, la CNDIH est chargée de formuler toute proposition visant à promouvoir le Droit international humanitaire DIH et de veiller à la coordination des efforts des instances concernées. La Commission assure le suivi de mise en œuvre des instruments du DIH ratifiés par le Maroc et initie ou contribue aux actions de sensibilisation, de communication, d'éducation et de formation au profit des différents départements concernés. La Commission étudie et donne son avis sur l'adhésion aux conventions du DIH et assure la coopération et l'échange d'expertise avec le CICR et toutes les instances concernées par la promotion du DIH.
- ¹⁹ Comptant comme membres de droit le président du CNDH et du Médiateur, le CSPJ est composé pour moitié de membres élus par les magistrats, et pour vice-président le président de la Cour de cassation. La contestation de décisions prises par le CSPJ peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir. Les procureurs ne peuvent recevoir que des instructions écrites émanant de leur hiérarchie, conformément à la loi.
- ²⁰ Le CNDH a organisé deux colloques internationaux en collaboration avec l'APT (2009 et 2011), ainsi qu'une conférence de haut niveau sur le rôle des INDH en matière de prévention de la torture en Afrique avec le soutien de l'APT, la DIDH et le Foreign Commonwealth Office les 7 et 8 septembre 2011.
- ²¹ Ces amendement concernent essentiellement la réduction des peines privatives de liberté en faveur des peines d'amende ainsi que les compétences du pouvoir exécutif en matière de suspension et d'interdiction des journaux, en consacrant les compétences du pouvoir judiciaire. Elle a consacré certains principes fondamentaux, tels que: la liberté de publication des journaux, de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie; le droit des citoyens à l'information; le droit des médias d'avoir accès aux sources d'information et de se procurer les informations de différentes sources, sauf si les informations sont considérées confidentielles en vertu de la loi; le respect de la loi et de l'éthique professionnelle; l'obligation des médias quant à l'honnêteté et la fidélité dans la transmission de l'information.
- ²² Le dialogue national médias et société, démarré en janvier 2010, a connu l'organisation de 21 séances entre mars et juin 2010, 15 séminaires, tables-rondes et ateliers thématiques. Ces rencontres se sont tenues à Rabat, Casablanca, Marrakech, Tanger et El Jadida. Les recommandations du dialogue portent notamment sur la constitutionnalisation de certains droits, libertés et engagements fondamentaux, la législation et les mesures d'accompagnement en vue de promouvoir le secteur médiatique dans tous les domaines (presse écrite et électronique, internet, radio, télévision, publicité, subvention de l'Etat et formation).
- ²³ L'article 28 de la Constitution souligne que les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que l'élaboration de règles juridiques et déontologiques. La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle y garantit l'accès, et ce dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine, sous le contrôle de la haute autorité de la communication audiovisuelle.
- ²⁴ Laquelle plateforme a été préparée selon un processus participatif impliquant toutes les parties prenantes.
- ²⁵ La charge de compensation a triplé entre 2008 et 2011 pour passer de 31,95 Mds DH à 52 Mds DH en 2011. La répartition de ces subventions par produits : Sucre 8,3 %, Farine 6,2 %, Essence 4%, Gasoil 42 %, Butane 20,7 % et Fioul 18,6%.
- ²⁶ Insertion.
- ²⁷ Mise à niveau.
- ²⁸ Mon entreprise.
- ²⁹ D'après le rapport de diagnostic du CES de 2011.
- ³⁰ Bilan établi par de l'Observatoire National de Développement Humain.
- ³¹ L'article 5 de la Constitution hisse l'Amazighe au rang de langue officielle de l'Etat et en tant que patrimoine commun de tous les marocains sans exception et consacre la préservation du Hassani comme partie intégrante de l'identité culturelle marocaine, ainsi que la protection des parlers et des

expressions culturelles pratiqués au Maroc. La Constitution prévoit la création d'un Conseil National de langues et de la culture marocaine.

³² Conformément aux orientations royales à l'occasion de la fête du trône en juillet 2009.

³³ En cours de préparation.

³⁴ Trois autres actions réalisées par ce ministère sont à signaler: le réseau de concertation interministériel (RCI) chargé d'intégrer l'approche genre dans la gestion des ressources humaines dans la fonction publique, en 2010; l'observatoire national de l'égalité, en 2011 et le projet d'augmentation du taux des femmes responsables dans la fonction publique de 15,8 à 22 % au titre de l'année 2014.

³⁵ Cet agenda prévoit 9 domaines prioritaires, 30 objectifs stratégiques et 100 actions-clés pour l'égalité.

³⁶ Empowerment /capacitation.

³⁷ L'égalité entre les sexes a été confortée par les dispositions de l'art 19 de la constitution qui consacre l'égalité de l'homme et de la femme au regard des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Il est également prévu la création d'une autorité pour la parité et la lutte contre la discrimination.

³⁸ Créé par circulaire n°147 en date du 27 mars 2009, pour participer à la gestion et au fonctionnement des centres de sauvegarde relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports.

³⁹ Secours.

⁴⁰ Ministères de la Justice, de l'Intérieur, la police, la gendarmerie, etc.

⁴¹ Le Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle avec l'appui du BIT/IPEC, du projet «adros» et des ONG.

⁴² -10ans, -12ans, -16ans.

⁴³ Cela a permis de régler 255 affaires en Algérie, 114 au Sénégal, et de diffuser les dispositions du code de la famille.

⁴⁴ Ces retours depuis 2005 sont au nombre de 10730.

⁴⁵ Un projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées a été élaboré impliquant toutes les parties prenantes.

⁴⁶ Cette harmonisation concerne des projets fondamentaux dans le domaine de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont notamment les projets du code pénal, de procédure pénale; de la presse et l'élaboration de projets de loi accompagnant la réforme de la justice, etc.
